

DÉCRET N° 2023 – 131 DU 05 AVRIL 2023
portant modification du décret n° 2022-303 du
25 mai 2022 portant création, attributions, organisation
et fonctionnement de la Cellule de suivi et de contrôle de
la gestion des communes.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2021-324 du 30 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement et de la Coordination de l'Action Gouvernementale ;
- vu** le décret n° 2021-520 du 13 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat général de la Présidence de la République ;
- vu** le décret n° 2022-605 du 02 novembre 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- vu** le décret n° 2022-303 du 25 mai 2022 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Cellule de suivi et de contrôle de la gestion des communes ;
- sur** proposition du Président de la République,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 avril 2023,

DÉCRÈTE

Article premier

Sont modifiées ainsi qu'il suit, les dispositions des articles 2, 3 et 5 du décret n° 2022-303 du 25 mai 2022 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Cellule de suivi et de contrôle de la gestion des communes :

« Article 2 nouveau

La Cellule de suivi et de contrôle de la gestion des communes a pour mission d'œuvrer à la mise en place des outils indispensables à l'opérationnalisation de la réforme et d'assurer le suivi et le contrôle de la gestion des communes.

Au titre de la mise en œuvre des outils indispensables à l'opérationnalisation de la réforme, la Cellule est chargée :

- de mettre en œuvre les actions arrêtées par le comité stratégique de supervision ;
- d'identifier les goulots d'étranglement ou toute difficulté dans la mise en œuvre de la réforme ;
- de proposer des mesures correctives et les mettre en application après validation ;
- d'accomplir toutes autres tâches entrant dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme, en particulier :
 - l'état des lieux des ressources humaines et de l'organisation des communes ;
 - l'élaboration du manuel de procédures de gestion et les diverses règles de fonctionnement ;
 - la mise en place du système d'information et de reporting ;
 - la formation du personnel des communes aux nouvelles règles de fonctionnement ;
 - la mise en place du Fonds d'investissement communal ;
 - l'élaboration des décrets d'application de la loi portant code de l'administration territoriale.

Au titre des activités de suivi et de contrôle de la mise en œuvre, la Cellule est chargée :

- de faire le suivi de l'exécution des activités et programmes entrant dans le cadre de la réforme ;

- d'identifier les goulots d'étranglement ou toute difficulté dans la mise en œuvre desdites activités et programmes et proposer des mesures correctives ;
- de faire le contrôle a posteriori des procédures de passation et d'exécution des marchés publics communaux ;
- de prévenir les cas de conflits d'attributions entre maire et secrétaire exécutif de mairie et veiller au respect des attributions des titulaires des principales fonctions administratives et techniques des mairies telles que dévolues par les lois, règlements et manuels de procédures ;
- de donner, sans préjudice aux prérogatives de leurs organes, les orientations nécessaires pour le bon fonctionnement des communes ;
- de suivre l'effectivité de la mutualisation de certaines fonctions au niveau des communes ;
- de contribuer à améliorer l'employabilité des personnes inscrites au Fichier national des principales fonctions administratives et techniques des mairies, nommées dans lesdites fonctions ;
- de veiller à la bonne évaluation des performances des secrétaires exécutifs de mairie et des titulaires des six (06) autres fonctions inscrites au Fichier national des principales fonctions administratives et techniques des mairies et prendre ou coordonner toutes initiatives à cette fin ;
- d'investiguer sur les faits de mauvaise gouvernance dans les communes, directement ou avec l'appui des organes de contrôle de l'Etat, notamment le Bureau d'Analyse et d'Investigation, ou de cabinets privés ;
- de saisir directement les autorités compétentes notamment le maire, le préfet et le ministre chargé de l'Administration territoriale aux fins de mettre en œuvre toute procédure disciplinaire appropriée pour les faits avérés de mauvaise gouvernance ;
- de prendre ou faire prendre par toute autorité compétente, des mesures conservatoires contre les personnes mises en cause pour des faits de mauvaise gouvernance, en attendant la mise en œuvre par les instances ou autorités compétentes, des procédures appropriées conformément aux dispositions légales ;
- de saisir le ministre chargé de l'Administration territoriale, aux fins de poursuites judiciaires, le cas échéant, après délibération du Conseil des



Ministres, des faits de mauvaise gouvernance constatés dans les communes ;

- d'accomplir toutes autres tâches de suivi et de contrôle à la demande.

La Cellule rend compte trimestriellement de ses activités au Comité de supervision de la mise en œuvre de la réforme ».

« Article 3 nouveau

La Cellule de suivi et de contrôle est rattachée au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Les activités de la Cellule sont menées sous la supervision du Coordonnateur du Bureau d'Analyse et d'Investigation.

La Cellule est dirigée par un Coordonnateur assisté d'un adjoint.

Le Coordonnateur rend compte des activités de la Cellule, suivant le canevas mis en place, simultanément au ministre chargé de la Décentralisation et au Comité de supervision de la mise en œuvre de la réforme ou à tout organe ou autorité qui lui succéderait dans ses attributions ».

« Article 5 nouveau

Le Comité de supervision veille au respect, par la Cellule, des orientations du Gouvernement. Dans ce cadre, le Comité est notamment chargé de :

- examiner les rapports de la Cellule ;
- donner toutes orientations nécessaires pour les activités de la Cellule ».

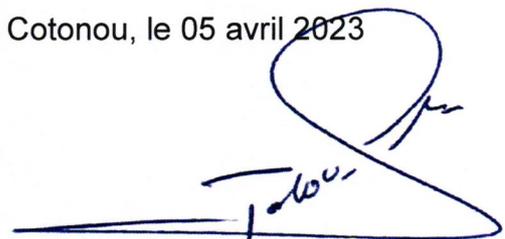
Article 2

Le Ministre du Développement et de la Coordination de l'Action Gouvernementale, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 05 avril 2023

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre du Développement et de la
Coordination de l'Action Gouvernementale,



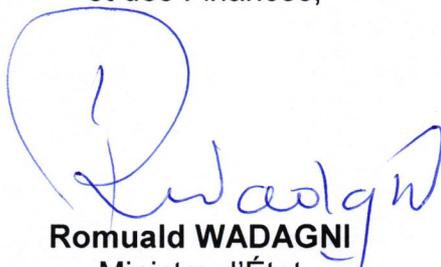
Abdoulaye BIO TCHANE
Ministre d'État

Le Ministre de la Décentralisation
et de la Gouvernance Locale,



Raphaël Dossou AKOTEGNON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MDC : 2 ; MEF : 2 ; MDGL : 2 ; AUTRES
MINISTERES : 20 ; SGG : 4 ; JORB : 1.